

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 mai 2016

Présent(s) :

Bruno Loustalet
Philippe Maisonnas
Yannick Semay
Philippe Guillard
Jean-Michel Thuot
Valérie Berger
Guy Caplat
Nicolas Zimerli
Suzanne Borrel-Jeantant
Josiane Brignone
Kamel Mohammadi
Serge Manié
Christian Julian

Excusé(s) :

Pouvoir(s) :

Marie Paule Dupuy-Roudel
(Pouvoir Y. Semay)
Audrey Duprat
(Pouvoir à C. Julian)

Conseillers en exercice :

15

Votants :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 16.03.03 : Révision allégée du PLU - Décision de prescription

L'an deux mil seize, le vingt-cinq mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de THIL (Ain), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno LOUSTALET, Maire.

Secrétaire de séance : Philippe Guillard

Rapporteur : Bruno Loustalet

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date du 13 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU), dont l'élaboration avait nécessité plus de cinq années de travail.

A l'occasion de cette délibération, le conseil municipal a pris le parti de tenir compte des résultats de l'enquête publique et des observations formulées par les personnes publiques associées, et notamment l'avis des services de l'Etat du 25 avril 2015. C'est dans ce cadre qu'il a été décidé de créer une zone Nh en lieu et place des zones d'habitation du secteur Route de Niévroz au Sud Est du territoire communal, et concernées par le périmètre de protection du puits de captage. Les terrains en cause étaient classés en zone UA et UB dans le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 19 janvier 2015 puis soumis à enquête publique.

Plusieurs administrés ont formé des recours à l'encontre du PLU approuvé, dont des propriétaires des terrains concernés par le reclassement.

Attaches prises avec les services préfectoraux, la légalité du document approuvé a été confirmée à la commune ; mais le contrôle de légalité a toutefois jugé « excessive » l'interdiction de reconstruction après sinistre prévue à l'article Nh1 et proposé à la commune d'engager une procédure d'évolution du document d'urbanisme de manière à supprimer cette disposition.

L'évolution envisagée n'a pas d'impact sur les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

C'est la raison pour laquelle la commune souhaite aujourd'hui engager une procédure de révision avec examen conjoint, dite « révision allégée », prévue aux articles L.153-34 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'orientation gouvernant cette procédure de révision sera de lever l'interdiction générale de reconstruction après sinistre sur les secteurs classés en zone Nh dans le règlement du PLU, tout en garantissant l'efficacité des périmètres de protection du puits de captage et la préservation de la qualité de la ressource en eau sur le territoire, et en tenant compte de la servitude d'utilité publique liée au Plan de prévention des risques d'inondation.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée de manière à associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en les informant du projet d'évolution envisagé et en recueillant leurs éventuelles observations.

Afin de répondre à ce double objectif, la commune informera le public de l'engagement de la procédure de révision par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. Le public sera en outre régulièrement informé de l'avancée de la procédure sur le site internet de la commune et par le bulletin municipal. Enfin, un dossier comprenant un registre d'observations à destination du public sera mis à disposition en mairie afin de permettre à la population aux associations locales et aux autres personnes concernées de s'exprimer sur l'évolution envisagée.

La concertation se déroulera tout au long de la phase d'élaboration du projet de révision.

Au terme de cette phase, un bilan de la concertation sera tiré et un projet de révision sera arrêté pour être soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint seront ensuite soumis à enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions des articles L.153-31, L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme ;
- d'énoncer l'objectif poursuivi, à savoir de lever l'interdiction générale de reconstruction après sinistre sur les secteurs classés en zone Nh dans le règlement du PLU, tout en garantissant l'efficacité des périmètres de protection du puits de captage et la préservation de la qualité de la ressource en eau sur le territoire communal et en tenant compte de la servitude d'utilité publique liée au Plan de prévention des risques d'inondation ;
- de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - Information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la commune ;
 - Information régulière de l'avancée de la procédure sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal ;
 - Mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un registre d'observations afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.
- d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12, L.132-13, R.153-2 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- d'établir l'évaluation environnementale ;
- de consulter la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- de charger le cabinet URBI ET ORBI, déjà intervenu lors de la précédente procédure de réaliser les études nécessaires à la révision et de préparer les actes et documents nécessaires à cette mission ;
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, ou avenant, à cet égard ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT du BUCOPA,
- au président de la Communauté de communes de MIRIBEL et du PLATEAU compétente en matière de programme local de l'habitat, ainsi qu'en sa qualité d'autorité initiatrice de ZAC,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

Le Conseil adopte par :

15 voix « Pour »

0 voix « Contre »

0 Abstention



Le Maire

Bruno LOUSTALET
Bruno LOUSTALET

Délibération rendue exécutoire
par transmission à la préfecture le
et par affichage en Mairie le



Le Maire